

**Objet: Lettre d'information à l'attention des déposants de demandes de droit d'obtenteur et à leurs représentants, relative à la réforme du système belge de protection des obtentions végétales à la suite de l'entrée en vigueur du titre 3 du Livre XI du Code de droit économique**

vos avis du

Madame, Monsieur,

vos références

L'Office de la Propriété Intellectuelle souhaite vous informer de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 2015, de la nouvelle législation en matière de droit d'obtenteur.

notre référence  
E3.PIE/GB/PIIE.91

2015-001894

annexes

En effet, l'ancien système de protection belge des obtentions végétales régi par la loi du 20 mai 1975 sur la protection des obtentions végétales a été abrogé, à la suite de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 2015, du titre 3 du Livre XI du Code de droit économique (CDE). L'arrêté royal du 12 mai 2015, publié au Moniteur belge du 1<sup>er</sup> juin 2015 (pp. 30697 et suiv.), relatif à la mise en œuvre des dispositions relatives au droit d'obtenteur du Code de droit économique, entre également en vigueur à cette date.

Les principales modifications apportées par le Code de droit économique sont les suivantes :

- la protection par droit d'obtenteur peut désormais être demandée pour les variétés de tous les genres et espèces botaniques, y compris notamment leurs hybrides ;
- la durée de protection des obtentions végétales est désormais de 30 ans pour les arbres, les vignes et les pommes de terre, et de 25 ans pour les autres espèces végétales.

Veillez noter que vous ne recevrez plus d'avis d'échéance par courrier postal de la part de l'Office de la Propriété Intellectuelle, contenant une invitation à payer la taxe annuelle, ni de rappel de paiement chaque année. Il convient donc de vous assurer du paiement de la taxe annuelle dans le délai requis, sous peine de déchéance de plein droit de votre droit d'obtenteur en application de l'article XI.123, § 1<sup>er</sup>, CDE.

**Personne de contact: Françoise De Schutter - Attachée**

Direction générale de la Réglementation économique – Office de la Propriété Intellectuelle

Chaque jour ouvrable de 9 à 16 heures. En cas d'impossibilité pendant ces heures, le mardi et le vendredi, sur rendez-vous, jusqu'à 20 heures.

L'article 37, § 2, de la loi du 19 avril 2014 portant insertion du Livre XI dans le Code de droit économique prévoit que les dispositions du titre 3 précité s'appliquent immédiatement aux droits d'obtenteur délivrés avant leur entrée en vigueur, avec maintien des droits acquis, et aux droits d'obtenteur délivrés après le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Les demandes de droit d'obtenteur déposées avant cette date sont traitées selon les dispositions de la loi du 20 mai 1975. Les demandes déposées après cette date sont traitées conformément à la nouvelle législation.

Les autres modifications introduites par le Code de droit économique et son arrêté d'exécution concernent notamment les aspects suivants :

- Le code organise une procédure de restauration des droits qui permet au demandeur ou au titulaire d'un droit d'obtenteur, ou à toute autre partie à une procédure engagée devant l'Office de la Propriété Intellectuelle, qui, malgré toute la diligence requise, n'a pas été en mesure d'observer un délai à l'égard de l'Office, de pouvoir, sur requête, être rétablie dans ses droits si cet empêchement a eu pour conséquence directe la perte d'un droit ou d'un moyen de recours (art. XI.148 CDE).
- La notion de nouveauté est adaptée. Une variété est en effet considérée comme nouvelle si, à la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, à la date de priorité, des constituants variétaux ou un matériel de récolte de la variété n'ont pas été vendus ou cédés d'une autre manière à des tiers, par l'obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété :
  - 1° sur le territoire de la Belgique, plus d'un an avant la date susmentionnée ;
  - 2° en dehors du territoire de la Belgique, plus de quatre ans ou, dans le cas des arbres ou de la vigne, plus de six ans avant la date susmentionnée (art. XI.109 CDE).
- La protection par le droit d'obtenteur est étendue au regard des actes soumis à autorisation de l'obtenteur. Ces actes sont : la production ou la multiplication, le conditionnement aux fins de la multiplication, l'offre à la vente, la vente ou toute autre forme de commercialisation, l'importation, l'exportation et la détention à l'une de ces fins (art. XI.113, § 2, CDE).
- Le droit d'obtenteur s'applique également désormais aux variétés essentiellement dérivées (VED) de la variété protégée, aux variétés qui ne s'en distinguent pas nettement et aux variétés dont la production nécessite l'utilisation répétée de la variété protégée (art. XI.114, §1<sup>er</sup>, CDE).
- Une dérogation au droit d'obtenteur est introduite dans le cadre de l'utilisation des semences de ferme. Selon le « privilège de l'agriculteur », les agriculteurs sont autorisés à utiliser, à des fins de multiplication et moyennant une rémunération équitable à verser au titulaire du droit

d'obtenteur, le produit de la récolte obtenu par la mise en culture, dans leur propre exploitation, d'une variété protégée ou d'une VED, pour emblaver leurs terres la saison suivante (art. XI.115, § 1<sup>er</sup>, CDE).

- Le code introduit une possibilité d'interaction entre le déposant et l'Office de la Propriété Intellectuelle au sujet de la proposition de dénomination variétale, par exemple lorsqu'une telle dénomination n'accompagne pas la demande de droit d'obtenteur, lorsque l'Office ne peut approuver la proposition de dénomination variétale ou encore lorsque l'Office informe le titulaire que la dénomination variétale doit être modifiée. Les tiers peuvent également adresser à l'Office une objection écrite à l'octroi du droit d'obtenteur, s'ils estiment que la dénomination variétale n'est pas conforme aux dispositions de l'article XI.143 CDE.
- Le code prévoit l'épuisement du droit d'obtenteur avec toutefois deux exceptions : d'une part, si les actes faisant l'objet de l'épuisement impliquent une nouvelle multiplication de la variété protégée et, d'autre part, si ces actes impliquent une exportation de matériel de la variété permettant de reproduire la variété vers un pays dans lequel l'obtenteur n'a pas la possibilité d'obtenir une protection pour sa variété parce que la législation de ce pays ne protège pas les variétés du genre végétal ou de l'espèce végétale dont la variété en question fait partie (art. XI.117, § 1<sup>er</sup>, CDE).
- Quelques modifications sont à mentionner pour ce qui concerne les taxes. Le nouvel arrêté du 12 mai 2015 fixe les montants des redevances à payer. On notera qu'aucune augmentation des montants des taxes n'est appliquée. La réglementation fixe deux nouvelles taxes, la première pour le contrôle du maintien d'une variété, la seconde pour la restauration des droits. Par ailleurs, la redevance qui devait jusqu'à présent être payée pour l'inscription, au sein du registre des variétés, de la renonciation à un droit d'obtention, est supprimée afin de permettre une meilleure actualisation du registre.
- Des précisions sont apportées aux dispositions relatives à la renonciation au droit d'obtenteur (art. XI.121 CDE), à la nullité du droit (art. XI.122 CDE) et à la déchéance (art. XI.123 CDE). Lorsque l'Office de la Propriété Intellectuelle a l'intention de prononcer la déchéance d'un droit d'obtenteur dans les cas visés à l'article XI.123, § 3, CDE, le titulaire dispose de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de deux mois. S'il ne réagit pas ou si ses observations sont jugées non fondées, l'Office prononce la déchéance du droit d'obtenteur.
- Les dispositions relatives au transfert du droit d'obtenteur sont également précisées (art. XI.124 CDE et art. 32 AR 12/05/2015). Tout transfert d'une demande de droit d'obtenteur ou d'un droit d'obtenteur doit être notifié à l'Office de la Propriété Intellectuelle et fait l'objet d'une inscription au

registre. Afin de permettre l'information appropriée des tiers, l'arrêté royal précise les documents qui doivent être joints à la notification de transfert. Le transfert n'est opposable aux tiers qu'à partir de la date de réception par l'Office des preuves documentaires et sous réserve de son inscription au registre. Toutefois, avant son inscription au registre, un transfert est opposable aux tiers qui ont acquis des droits après la date du transfert, mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits.

- Les dispositions relatives aux licences contractuelles (art. XI.125 CDE et art. 33 AR 12/05/2015) prévoient également une notification sans délai à l'Office de la Propriété Intellectuelle au moyen d'une attestation signée par les parties concernées et accompagnée de divers renseignements relatifs au droit d'obteneur et à la licence, ainsi que la mention selon laquelle la licence est une licence exclusive ou non exclusive.
- Les dispositions relatives aux licences obligatoires sont actualisées (art XI.126 CDE et art. 34 AR 12/05/2015). La demande de licence obligatoire doit être accompagnée de renseignements au sujet du droit d'obteneur et doit établir que le demandeur s'est vainement adressé au titulaire du droit d'obteneur pour obtenir une licence à l'amiable. L'arrêté royal précise notamment les conditions dans lesquelles une demande de licence contractuelle est considérée comme « vaine ».

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Conseiller général,  
Jérôme Debrulle